



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE

N° 27– AVRIL 2016

PUBLICATION : 11 AVRIL 2016

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE AVRIL 2016 N° 27

SOUS PREFECTURE DE CARPENTRAS

PAGE 1 arrêté du 7 avril 2016 portant autorisation d'une compétition de Kart Cross dénommée « 23ème Kart Cross des Auzières – trophée du Sud Est » les 30 avril et 1^{er} mai 2016 sur la piste des Auzières à Roaix

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

PAGE 8 arrêté du 7 avril 2016 portant agrément de M. MARIN Michel en qualité de président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Vaucluse (AAPPMA)

PAGE 11 arrêté du 7 avril 2016 portant agrément de M. MARTIN Gérard en qualité de trésorier de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Vaucluse

UNITE TERRITORIALE DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

PAGE 14 Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne de Monsieur MOUREAU Benjamin – Auto-entrepreneur – CAVAILLON le 04 avril 2016

PAGE 16 Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne de Madame TRAMIER Sophie – Auto-entrepreneur – PIOLENC le 04 avril 2016

DELEGATIONS / SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE

PAGE 18 arrêté du 8 avril 2016 donnant délégation de signature à Mme Christine MAISON, directrice départementale de la Cohésion Sociale pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État

PAGE 24 arrêté du 8 avril 2016 donnant subdélégation de signature de la directrice départementale de la Cohésion Sociale pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État

PAGE 28 arrêté du 11 avril 2016 donnant délégation de signature à Mme Corinne TOURASSE, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

PAGE 37 arrêté du 8 avril 2016 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de Vaucluse

AUTRES SERVICES – DERNIERE MINUTE

PAGE 39 AVIS DE LA CNAC DU 3 MARS 2016 - Création d'un ensemble commercial de 3 029 m² et d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats de 475 m² d'emprise au sol et 4 pistes de ravitaillement, sur la commune de Puyvert.



PRÉFET DE VAUCLUSE

Sous-préfecture de Carpentras

Réglementation

ARRETE PREFECTORAL

DU 7 AVRIL 2016

portant autorisation d'une compétition de Kart Cross
dénommée « 23^{ème} Kart Cross des Auzières - Trophée du Sud-Est »
les 30 Avril et 1^{er} Mai 2016 sur la piste des Auzières à Roaix

Le Préfet de Vaucluse,
Chevalier de La Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-29 à R. 411-32 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-45, A. 331-18, A. 331-19, A. 331-3, A. 331-32 et A. 331-37 à A. 331-42 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 362-1 modifié par l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 – art. 9 relatif à la circulation dans les espaces naturels, L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du ministère de l'Intérieur du 15 Décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

2

Vu les arrêtés n° 2013156-0007 et n° 2013156-008 du 5 juin 2013 fixant la liste prévue au 2° du III et au IV de l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences NATURA 2000 ;

Vu l'arrêté n° 2013030-0006 du 30 janvier 2013 réglementant l'emploi du feu dans le département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 Février 2016 portant délégation de signature à M. Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de Carpentras ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 Novembre 2015 portant renouvellement de l'homologation de la piste de kart-cross située Quartier des Auzières à Roaix ;

Vu la demande présentée le 22 Février 2016 par le président du Kart Cross Club des Auzières, en vue d'être autorisé à organiser les 30 Avril et 1^{er} Mai 2016, une compétition de kart-cross dénommée « 23^{ème} Kart Cross des Auzières -Trophée du Sud-Est » sur la piste permanente située lieu-dit les Auzières à Roaix ;

Vu le courrier du président du Kart Cross Club des Auzières qui s'engageait à transmettre l'attestation de police d'assurance, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur, souscrite par l'organisateur, certifiant que la manifestation des 30 Avril et 1^{er} Mai 2016 est couverte par une police d'assurance conforme au modèle prévu par la réglementation générale des épreuves sportives dès réception, six jours francs avant la date de la manifestation ;

Vu les règles techniques de sécurité applicables aux manifestations organisées sous l'égide de l'UFOLEP et le règlement spécifique de l'épreuve ;

Vu les avis favorables du directeur départemental des Territoires, du directeur départemental des services d'incendie et de secours (CSP de Vaison-la-Romaine), de la directrice départementale de la cohésion sociale et du Commandant de la compagnie de gendarmerie de Carpentras ;

Vu les avis favorables des maires de Roaix et Buisson ;

Vu l'avis favorable de la commission des épreuves sportives en date du 7 Avril 2016 ;

Considérant que les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants, de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée par le ministre de l'économie et des finances et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Carpentras ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le président de l'association du Kart Cross Club des Auzières est autorisé à organiser une manifestation de kart cross dénommée « 23^{ème} Kart Cross des Auzières -Trophée du Sud-Est » les

30 Avril et 1^{er} Mai 2016 sur la piste du lieu-dit les Auzières, à Roaix, sous son entière responsabilité et conformément au plan annexé au présent arrêté et selon les conditions suivantes :

- Les essais chronométrés le samedi 30 Avril 2016 de 15h à 19h
- La course le dimanche 1^{er} Mai 2016 de 8h à 20h

Le nombre de pilotes engagés dans la manifestation sera au maximum de 180 concurrents âgés de plus de 16 ans.

Le nombre maximum de spectateurs attendus est de 500 personnes.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des règles techniques de sécurité de l'UFOLEP et des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 Novembre 2015 relatif au renouvellement de l'homologation de la piste de kart-cross.

Le circuit, interdit au public, et d'une longueur de 900 mètres sur une largeur de 10 mètres, est fermé sur sa totalité par un double grillage de 2 mètres de hauteur.

Des zones réservées au public, isolées par des buttes de terre, sont prévues autour du circuit.

Article 3 :

Les organisateurs ont prévu le dispositif de sécurité suivant ;

- 1 médecin urgentiste
- 1 ambulance avec 2 ambulanciers
- 1 hélicoptère (24X40 mètres)
- 6 postes de commissaires reliés par radio et un directeur de course
- 12 commissaires licenciés avec extincteurs de 9 kgs poudre répartis le long du parcours ainsi que dans le parc fermé
- 2 téléphones portables pour la liaison avec le centre de traitement d'alerte du SDIS84

Pour le dépannage sur le circuit, il y aura deux tracteurs de levage, deux véhicules 4X4, 2 quads et un camion d'arrosage de la piste.

Cette manifestation reste conditionnée au respect de l'arrêté préfectoral, portant réglementation de la fréquentation et de la circulation dans les massifs forestiers du département de Vaucluse, d'informer et de sensibiliser par affichage et par la sonorisation que tous les feux sont interdits, sur l'ensemble du terrain (circuit, parking, etc ...).

L'organisateur, devra mettre en place une liaison téléphonique avec le CTA du SDIS84 qui sera utilisée afin de prévenir les sapeurs-pompiers de tout événement nécessitant l'envoi de moyens de secours.

Article 4 :

Appelée à des missions prioritaires, la gendarmerie ne pourra pas apporter son concours lors de cette manifestation sportive.

Les organisateurs devront mettre en place des commissaires, dont la liste figure en annexe au présent arrêté, sur le parcours en vue d'assurer la sécurité sur l'itinéraire, des concurrents et du public.

En cas d'urgence, la manifestation sera immédiatement arrêtée ou interrompue.

La sécurité des usagers et du public devra être parfaitement assurée durant et aux abords de cette manifestation.

Le stationnement destiné aux véhicules du public, des participants et des organisateurs devra être prévu de manière suffisante avec une signalisation bien visible.

Les véhicules de l'ensemble des participants (public, concurrents, organisateurs) stationneront en totalité en dehors des voies ouvertes à la circulation publique afin de laisser libre à tous moments l'accès au circuit par les véhicules d'urgence.

Article 5 :

Tous les moyens disponibles devront être mis en œuvre pour limiter les nuisances sonores et garantir la pérennité des lieux, et notamment la récupération des déchets engendrés par les participants ou le public de cette manifestation.

Tout sera mis en œuvre pour éviter l'écoulement des fluides mécaniques lors des opérations d'approvisionnement en carburant ou de maintenance, par la pose d'un tapis imperméable permettant la récupération d'hydrocarbures ; le lavage des véhicules sera prohibé.

Les participants, spectateurs et accompagnateurs devront respecter strictement les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2013030-0006 du 30 Janvier 2013 réglementant l'emploi du feu dans le département de Vaucluse : en forêt et jusqu'à une distance de 200m d'un massif boisé, il est interdit de fumer et de porter le feu (barbecue, etc...).

Des sanitaires devront être mis en place en nombre suffisant pour les concurrents et le public.

Article 6 :

Avant le signal du départ, les organisateurs auront notamment à reconnaître l'itinéraire et à signaler tous dangers aux concurrents, prendre les mesures matérielles pour assurer la sécurité des pilotes.

Les maires des communes de Buisson et Roaix peuvent, s'ils le jugent nécessaire, prendre un arrêté en vue de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules et des piétons sur le territoire de leur commune, lors de cette manifestation.

Les organisateurs devront recommander aux concurrents de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 7 :

Il est formellement interdit :

- de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation, soit par les accompagnateurs, soit plus fréquemment par les occupants des

- voitures de publicité suivant cette épreuve ;
- de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets de ponts ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 8 :

Conformément à l'article R 331-27 du code du sport, l'organisateur devra fournir, avant l'épreuve, une attestation précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées. Cette attestation devra être faxée (04 90 67 70 09) ou envoyée par mail (sp-manifestations-sportives-carpentras@vaucluse.gouv.fr).

Article 9 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 10 :

Conformément aux dispositions de l'article R 331-13 du Code du Sport, la présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 11 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 331-17-2 du code du sport, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 12 :

Le Sous-Préfet de Carpentras, les maires de Roaix et Buisson, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours (CSP de Vaison-la-Romaine), la directrice départementale de la cohésion sociale et le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Carpentras sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée au président de l'association « Kart-Cross Club des Auzières », chargé de prendre toutes mesures d'organisation et de sécurité dans le cadre des directives générales rappelées ci-dessus.

Fait à Carpentras, le 7 Avril 2016

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Carpentras



Jean-François MONIOTTE

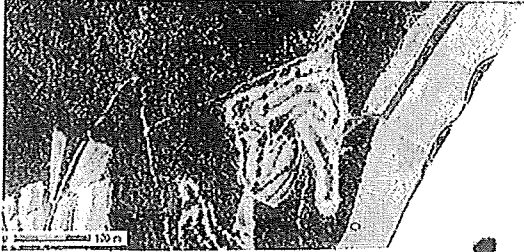
Sous-Préfecture de CARPENTRAS

VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.
CARPENTRAS, le

07 AVR. 2016

LE SOUS-PREFET,

Jean-François MONIOTTE



Echelle 1,100

Longitude 5° 00' 00,9" E

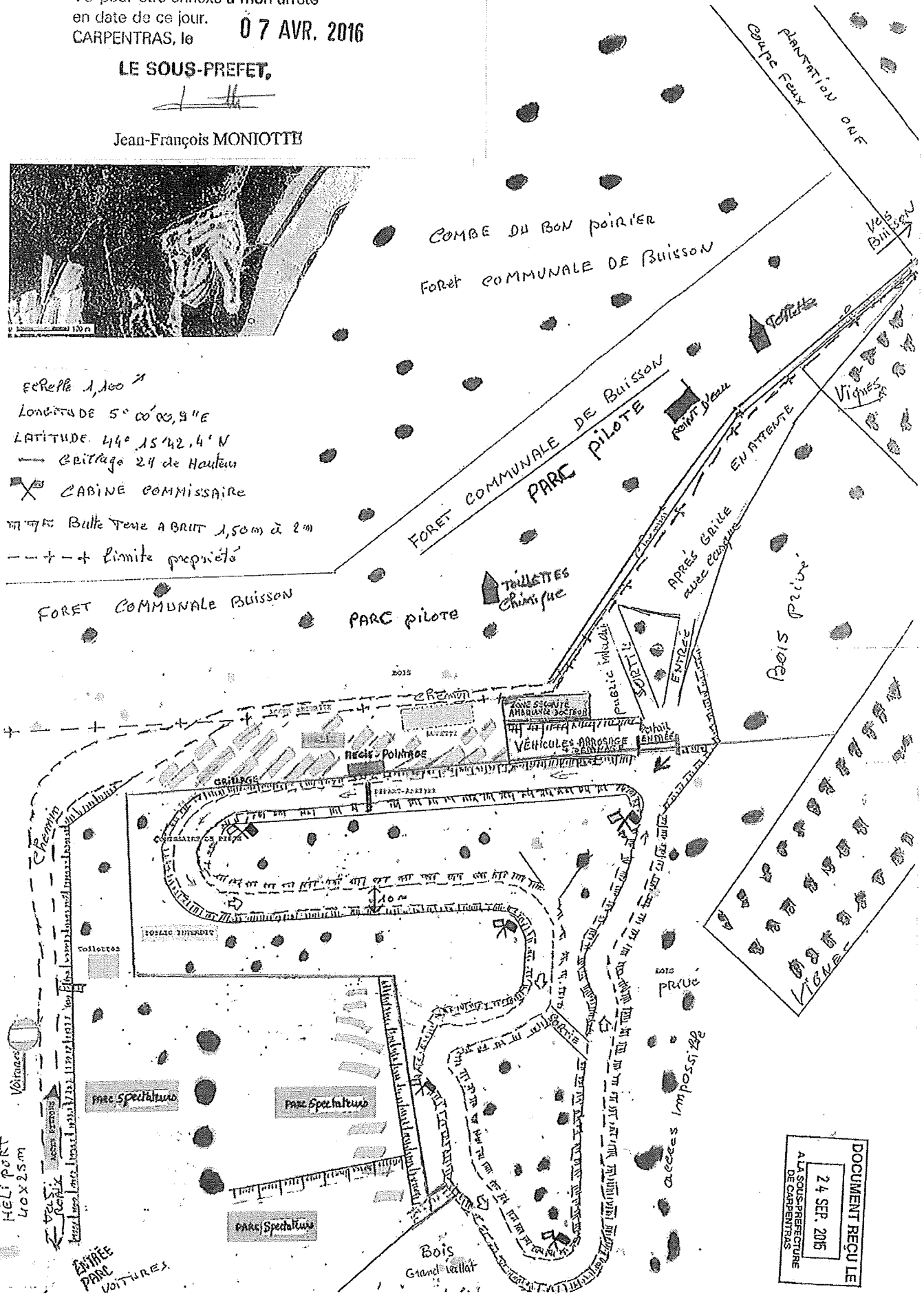
Latitude 44° 15' 42,4" N

→ Cote 24 de Hauteur

CABINE COMMISSAIRE

Boite Verte a BRUT 1,50m à 2m

---+---+ Limite propriété




DOCUMENT REÇU LE
24 SEP. 2015
A LA SOUS-PREFECTURE
DE CARPENTRAS

LISTE DES OFFICIELS

<u>DIRECTEUR DE COURSE</u>	<u>N° DE LICENCE</u>
BARRIL GILLES	03893251445
<u>COMMISSAIRES TECHNIQUE</u>	<u>N° DE LICENCE</u>
ELSEN WILLY	07196271772
DAVAL THIERRY	03893285139
<u>CONTROLE ADMINISTRATIF</u>	<u>N° LICENCE</u>
RAVEL ISABELLE	08498034693
PERNIN JEANINE	07196259757
<u>CONTROLE PRE GRILLE</u>	<u>N° LICENCE</u>
BACONNIER VERONIQUE	02696101946
CHAPUS JEAN PIERRE	026656365
<u>COMMISSAIRES DE PISTE</u>	<u>N° LICENCE</u>
SARMEO GUY	02641276197
PERNIN JACQUES	07161032420
BACONNIER ALAIN	02696099586
BONINO GUILLAUME	08498025315
VEDRINES EVELINE	08498043181
LAMBERT CHRISTOPHE	08498043182
LAMBERT PASCALE	08498043183
BLAIRON JEAN PIERRE	08498043184
HARDY PATRICK	08498043185
PRIANO LOUIS	08498943186
BAUDIN ANTOINE	08498043187
<u>CONTROLE POINTAGE</u>	<u>N° LICENCE</u>
GOULLIER ALAIN	02696100868
CHAMPIN JEANNE	026961008666
BOREL MICKAELLE	02696102143
RICHARD CHRISTOPHE	02650128520
<u>SONO SPEAKEUR</u>	<u>N° LICENCE</u>
BERT PASCAL	03863039525

Préfecture de CARPENTRAS
 Pour être annexé à mon arrêté
 en date de ce jour.

CARPENTRAS, le 07 AVR. 2016

LE SOUS-PREFET,




PREFET DE VAUCLUSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service : Eau, Environnement et Forêt
Affaire suivie par : Jean – Noël BARBE
Tél : 04 88 17 85 69
Courriel : jean-noel.barbe@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ N° - 7 AVR. 2016
portant agrément de Monsieur MARIN Michel
en qualité de président de la fédération départementale des
associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique
(AAPPMA) de Vaucluse

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 434-3 et R. 434-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les statuts-types des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) ;

VU l'arrêté n° 2013114-0005 du 24 avril 2013 portant approbation des statuts de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° SI2009-04-15-0050-DDEA en date du 15 avril 2009 portant agrément de Monsieur Philippe LALAUZE en qualité de président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU les résultats des élections au conseil d'administration de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique qui se sont tenues le samedi 19 mars 2016 au siège de la fédération ;

VU le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration qui s'est tenue le samedi 19 mars 2016 à 11 heures ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

CONSIDERANT que le mandat des membres du conseil d'administration de la FDAAPPMA s'exerce du 1^{er} avril précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis sur le domaine public au 31 mars précédant l'expiration des baux suivants, c'est-à-dire du 1^{er} avril 2016 jusqu'au 31 mars 2021 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 434-33 du code de l'environnement, l'élection du président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique est soumise à l'agrément du préfet ;

CONSIDERANT les résultats du conseil d'administration de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Agrément

M. Michel MARIN est agréé en qualité de président en application de l'article R. 434-33 du code de l'environnement. Son agrément prendra fin au plus tard le 31 mars suivant l'expiration des baux de pêche consentis par l'État en 2016 sur le domaine public fluvial, soit le 31 mars 2021.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

En application du code de justice administrative, le délai de recours contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Publication

L'arrêté portant agrément sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, en outre, notifié :

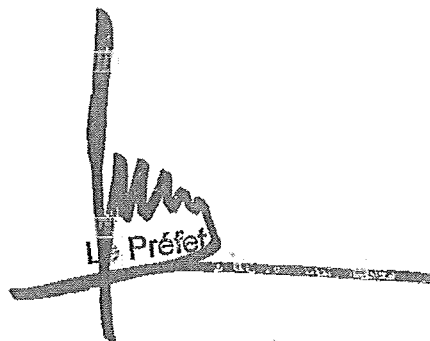
- à Monsieur Michel MARIN en qualité de président de la fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Vaucluse ;
- à Monsieur Gérard MARTIN en qualité de trésorier de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Vaucluse ;

et transmis pour information :

- à Monsieur le délégué interrégional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ;
- à Messieurs les présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 7 AVR. 2016

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Bernard Gonzalez', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat illegible.

Bernard GONZALEZ



PREFET DE VAUCLUSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service : Eau, Environnement et Forêt
Affaire suivie par : Jean – Noël BARBE
Tél : 04 88 17 85 69
Courriel : jean-noel.barbe@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ N° - 7 AVR. 2016
portant agrément de Monsieur MARTIN Gérard
en qualité de trésorier de la fédération départementale des
associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique
(AAPPMA) de Vaucluse

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 434-3 et R. 434-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les statuts-types des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) ;

VU l'arrêté n° 2013114-0005 du 24 avril 2013 portant approbation des statuts de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° SI2009-04-15-0060-DDEA en date du 15 avril 2009 portant agrément de Monsieur Michel MARIN en qualité de trésorier de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU les résultats des élections au conseil d'administration de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique qui se sont tenues le samedi 19 mars 2016 au siège de la fédération ;

VU le procès verbal de la réunion du conseil d'administration qui s'est tenue le samedi 19 mars 2016 à 11 heures ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

CONSIDERANT que le mandat des membres du conseil d'administration de la FDAAPPMA s'exerce du 1^{er} avril précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis sur le domaine public au 31 mars précédant l'expiration des baux suivants, c'est-à-dire du 1^{er} avril 2016 jusqu'au 31 mars 2021 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 434-33 du code de l'environnement l'élection du trésorier de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique est soumise à l'agrément du préfet ;

CONSIDERANT les résultats du conseil d'administration de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Agrément

M. MARTIN Gérard est agréé en qualité de trésorier en application de l'article R. 434-33 du code de l'environnement. Son agrément prendra fin au plus tard le 31 mars suivant l'expiration des baux de pêche consentis par l'État en 2016 sur le domaine public fluvial soit le 31 mars 2021.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

En application du code de justice administrative, le délai de recours contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Publication

L'arrêté portant agrément sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

13,

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental des territoires, le président et le trésorier de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre, notifié :

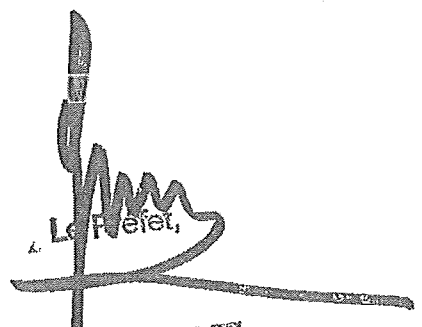
- à Monsieur Michel MARIN en qualité de président de la fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Vaucluse ;
- à Monsieur Gérard MARTIN en qualité de trésorier de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du département de Vaucluse ;

et transmis pour information :

- à Monsieur le délégué interrégional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ;
- à Messieurs les trésoriers des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Vaucluse.

Fait à Avignon, le - 7 AVR. 2015

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL


A. Le Préfet,
Bernard GONZALEZ



PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité Départementale de Vaucluse
Sous-direction Accès et retour à l'emploi

Affaire suivie par : Marie Christine PERRIN
Téléphone : 04 90 14 75 69
Télécopie : 04 90 14 75 50
Courriel : marie-
christine.perrin@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP819130550
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté portant agrément qualité en date du 16 mars 2011,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013074-0004 du 15 mars 2013 portant délégation de signature,

Le Préfet de VAUCLUSE et par délégation, la directrice de l'unité départementale de Vaucluse,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de Vaucluse de la DIRECCTE PACA le 23/03/2016 par M. Benjamin MOUREAU, Auto-entrepreneur, sise à 1295 Chemin de la Croix des Banquets – Lot 13- 84300 CAVAILLON.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **MOUREAU Benjamin Auto-entrepreneur**, sous le n° **SAP819130550**, à compter du 23/03/2016.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de Vaucluse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 4 avril 2016

P/Le Préfet,
P/La Directrice de l'Unité Départementale
La Directrice Adjointe

Pascale HENRIET



PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité Départementale de Vaucluse
Sous-direction Accès et retour à l'emploi

Affaire suivie par : Marie Christine PERRIN
Téléphone : 04 90 14 75 69
Télécopie : 04 90 14 75 50
Courriel : marie-
christine.perrin@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP531946572
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté portant agrément qualité en date du 16 mars 2011,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013074-0004 du 15 mars 2013 portant délégation de signature,

Le Préfet de VAUCLUSE et par délégation, la directrice de l'unité départementale de Vaucluse,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de Vaucluse de la DIRECCTE PACA le 22/03/2016 par Mme Sophie TRAMIER, Auto-entrepreneur, sise à Plus Belle la Vitre – 97 Impasse Alphonse Daudet – 84420 PIOLENC.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **TRAMIER Sophie Auto-entrepreneur**, sous le n° **SAP531946572**, à compter du 22/03/2016.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de Vaucluse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 4 avril 2016

P/Le Préfet,
P/La Directrice de l'Unité Départementale
La Directrice Adjointe

Pascale HENRIET



PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction des moyens et de la coordination
des politiques de l'Etat
Service coordination, programmation,
économie
Affaire suivie par Didier CHAUVET

Télécopie : 04 90 85 47 28
Courriel : didier.chauvet@vaucluse.gouv.fr

ARRETE

du - 8 AVR. 2016

donnant délégation de signature à Mme Christine MAISON, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Vaucluse, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat.

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 100 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 20 et 44.I ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 11 février 2015 publié au journal officiel du 13 février 2015 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Vaucluse ;

- VU l'arrêté du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au ministère des affaires sanitaires et sociales ;
- VU l'arrêté du 07 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 25 novembre 2015 publié au Journal Officiel du 27 novembre 2015 portant nomination de Mme Christine MAISON, Inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Vaucluse, à compter du 07 décembre 2015 ;
- VU l'arrêté du 07 décembre 2015 donnant délégation de signature à Mme Christine MAISON, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Vaucluse, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;
- VU les Schémas d'Organisation Financière des Budgets Opérationnels de Programmes relevant des Missions « Egalité des Territoires, logement et ville », « Santé », « Travail emploi et santé », « Solidarité, insertion et égalité des chances », « Gestion du Patrimoine Immobilier de l'Etat », « Gestion des Finances Publiques et des Ressources Humaines », « Immigration, asile et intégration », et « Direction de l'action du Gouvernement » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Christine MAISON, Inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Vaucluse, responsable d'Unités Opérationnelles (UO), pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur :

Intitulé	BOP Périmètre	Programme	N° Prog	Mission	Ministère
Contribution aux dépenses immobilières	Central	Contribution aux dépenses immobilières	723	Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat	07
Entretien des bâtiments de l'Etat	Central	Entretien des bâtiments de l'Etat	309	Gestion des Finances Publiques et des Ressources Humaines	07
Immigration et asile	Régional	Immigration et asile	303	Immigration, asile, intégration	09
Intégration et accès à la nationalité française	Régional	Intégration et accès à la nationalité française	104	Immigration, asile, intégration	09
Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	Régional	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	333	Direction de l'action du Gouvernement	12
Développement et amélioration de l'offre de logement	Régional	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	135	Egalité des territoires, logement et ville	23
Politique de la ville	Central	Politique de la ville	147	Egalité des territoires, logement et ville	39
Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	Régional	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	177	Egalité des territoires, logement et ville	23

Intitulé	BOP Périmètre	Programme	N° Prog	Mission	Ministère
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	Régional	Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	124	Travail emploi et santé	36
Protection maladie	Régional	Protection maladie	183	Santé	36
Handicap et dépendance	Régional	Handicap et dépendance	157	Solidarité, Insertion et Egalité des chances	56
Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire	Régional	Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire	304	Solidarité, Insertion et Egalité des chances	56

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

ARTICLE 2 : Mme Christine MAISON adresse au préfet un compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits dans le cadre de l'exercice budgétaire en cours.

ARTICLE 3 : Préalablement à l'engagement du dialogue de gestion avec le RBOP et dès la transmission des éléments de cadrage par les responsables de programmes, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale présente au préfet au cours d'une réunion bilatérale les principes d'élaboration des BOP, les objectifs et les enjeux départementaux.

Elle rend compte au préfet des étapes du dialogue de gestion avec le responsable des Budgets Opérationnels de Programmes (BOP) relevant des missions « Egalité des territoires, logement et ville », « Santé », « Travail emploi et santé », « Solidarité, insertion et égalité des chances », « Gestion du Patrimoine Immobilier de l'Etat », « Gestion des Finances Publiques et des Ressources Humaines », « Immigration, asile et intégration », et « Direction de l'action du Gouvernement ».

Elle lui présente pour examen la synthèse des propositions de programmation afin de lui permettre d'élaborer son avis sur les BOP concernés.

A l'issue du dialogue de gestion, elle présente au préfet au cours d'une seconde réunion bilatérale les conditions dans lesquelles les BOP seront mis en œuvre (programmation des opérations au titre des différents dispositifs, priorisation des crédits alloués à l'UO départementale...)

ARTICLE 4 : En application de l'article 44.I du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Mme Christine MAISON, directrice départementale de la cohésion sociale peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés, dans les conditions fixées par l'arrêté du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au ministère des affaires sanitaires et sociales et dans les conditions fixées par l'arrêté du 07 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 5 : Demeurent réservés à la signature du préfet quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du Contrôleur Financier

Déconcentré.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 : L'arrêté du 07 décembre 2015 donnant délégation de signature à Mme Christine MAISON, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Vaucluse, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat, est abrogé.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse et la directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental des Finances Publiques, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le - 8 AVR. 2016

Le préfet


Bernard GONZALEZ



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la cohésion sociale
DIRECTION

ARRETE DU 08 Avril 2016

Portant subdélégation de signature de la directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse pour l'ordonnancement secondaire des recettes et aux dépenses de la direction départementale de la cohésion sociale de Vaucluse, visées dans l'arrêté préfectoral du 08 Avril 2016 donnant délégation de signature à Madame Christine MAISON, directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse

La directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 20 et 44.I,

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique, abrogeant le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962,

VU le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret du 11 février 2015 publié au Journal Officiel du 13 février 2015 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Vaucluse,

VU l'arrêté du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au ministère des affaires sanitaires et sociales,

VU l'arrêté du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur,

VU l'arrêté du Premier ministre du 25 novembre 2015, publié au journal officiel du 27 novembre 2015, portant nomination de Madame Christine MAISON en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse à compter du 7 décembre 2015,

VU l'arrêté du Premier ministre du 29 janvier 2015 portant nomination de Monsieur Alain PAILLARD en qualité de directeur départemental adjoint de la cohésion sociale de Vaucluse,

VU les Schémas d'Organisation Financière des Budgets Opérationnels de Programmes relevant des Missions « Égalité des territoires, logement et ville », « Santé », « Travail emploi et santé », « Solidarité, insertion et égalité des chances », « Gestion du Patrimoine Immobilier de l'Etat », « Gestion des Finances Publiques et des Ressources Humaines », « Immigration, asile et intégration », « Administration générale et territoriale de l'Etat » et « Direction de l'action du Gouvernement »,

VU l'arrêté préfectoral du 08 Avril 2016 donnant délégation de signature à Madame Christine MAISON directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse, responsable d'Unités Opérationnelles (UO), pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat,

VU l'arrêté du 10 décembre 2015 donnant subdélégation de signature de la directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine MAISON, directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse, subdélégation est donnée à Monsieur Alain PAILLARD, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale de Vaucluse pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de la direction départementale de la cohésion sociale de Vaucluse.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Christine MAISON, de Monsieur Alain PAILLARD, la délégation de signature, sera exercée par le cadre chargé de l'intérim des fonctions de direction.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Christine MAISON, de Monsieur Alain PAILLARD, la délégation de signature de Madame Christine MAISON, directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse, est subdéléguée au profit des fonctionnaires dont les noms suivent :

– Monsieur Eric ROBERT, attaché d'administration de l'Etat, secrétaire général, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat des BOP suivants :

- | | |
|---|---------|
| - Contribution aux dépenses immobilières | BOP 723 |
| - Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales | BOP 124 |
| - Moyens mutualisés des administrations déconcentrées | BOP 333 |
| - Entretien des bâtiments de l'Etat | BOP 309 |
| - Protection maladie | BOP 183 |

– Madame Amélie GAULT, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat des BOP suivants :

- | | |
|--|---------|
| - Handicap et dépendance | BOP 157 |
| - Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire
(Protection juridique des majeurs ; protection et accompagnement des enfants,
des jeunes et des familles vulnérables) | BOP 304 |

– Madame Isabelle REYNAUD, attachée principale d'administration de l'Etat, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat du BOP suivant :

- | | |
|--|---------|
| - Développement et amélioration de l'offre de logement | BOP 135 |
|--|---------|

– Madame Judith FRESCOT, attachée principale d'administration de l'Etat, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat des BOP suivants :

- | | |
|---|---------|
| - Intégration et accès à la nationalité française | BOP 104 |
| - Politique de la ville | BOP 147 |

– Monsieur Serge BORDALA, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat des BOP suivants :

- | | |
|--|---------|
| - Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables | BOP 177 |
| - Immigration et asile | BOP 303 |


ARTICLE 4 : Subdélégation est également donnée à Madame Laurence RIEU, secrétaire administrative de classe normale et Madame Sabine CUEVAS, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, à l'effet de valider les actes au sein de l'outil CHORUS ;

ARTICLE 5 : L'arrêté du 10 décembre 2015, donnant subdélégation de signature de la directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse, est abrogé ;

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse, le directeur départemental adjoint et les fonctionnaires désignés dans le présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 08 avril 2016

La directrice départementale
de la cohésion sociale de Vaucluse


Christine MAISON



PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture
Direction des moyens et de la coordination
des politiques de l'État
Service coordination, programmation,
économie
Affaire suivie par Didier CHAUVET
Tél. : 04 88 17 83 30
Télécopie : 04 90 85 47 28
Courriel : didier.chauvet@vaucluse.gouv.fr

ARRETE
du 11 AVR. 2016

donnant délégation de signature à Madame Corinne TOURASSE,
ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Provence Alpes Côte d'Azur

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la convention du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;
- VU le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la Commission associés ;
- VU le règlement (CE) n° 1907/2006 du parlement européen et du conseil du 18 décembre 2006 relatif à l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), modifié ;
- VU le code de l'environnement et notamment le chapitre II du titre II du livre 1er, et les articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-6 et R.412-2 et le chapitre IV du titre 1er du livre II ;
- VU le code minier ;
- VU le code du travail ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de la consommation ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;

- VU le code de l'énergie ;
- VU la loi du 15 juin 1906 modifiée, relative aux distributions d'énergie ;
- VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, complétée par la loi n° 88-1261 du 30 décembre 1988, notamment son titre VII bis ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2001, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;
- VU le décret n° 99-872 du 11 octobre 1999 approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;
- VU le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-406 du 26 avril 2010 relatif aux contrats de concession de travaux publics et portant diverses dispositions en matière de commande publique ;
- VU le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret du 11 février 2015 publié au journal officiel du 13 février 2015 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ, en qualité de Préfet de Vaucluse ;
- VU le décret du 25 septembre 2015 publié au Journal officiel du 27 septembre 2015, portant nomination de M. Thierry DEMARET, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et (CE) n° 939/97 de la commission européenne ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-528 du 31 décembre 2009 relatif à l'organisation de la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, et de la ministre du logement et de l'habitat durable, en date du 01 mars 2016, publié au journal officiel du 17 mars 2016, nommant Madame Corinne TOURASSE, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur, à compter du 18 avril 2016 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : A compter du 18 avril 2016, délégation de signature est donnée, pour le département de Vaucluse, à Madame Corinne TOURASSE, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur, à l'effet de signer toutes décisions, documents et autorisations relatifs à :

* Mines, stockages souterrains d'hydrocarbures, de gaz et de produits chimiques à destination industrielle et carrières :

- les titres miniers et la police des mines,
- la police des carrières,
- les dérogations prévues par le règlement des industries extractives et les règlements généraux sur l'exploitation des mines.

* Eaux souterraines, pour la partie relevant du code minier,

* Production, transport et distribution du gaz et de l'électricité :

- canalisations de transport de gaz : instruction des demandes et délivrance des arrêtés d'autorisation pris en application de la procédure simplifiée ;
- lignes de transport d'électricité : instruction des demandes et délivrance des arrêtés d'autorisation pris en application de la procédure simplifiée (lignes et postes) ;

* Canalisation de transport de produits chimiques et d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, y compris les décisions individuelles déconcentrées,

* Appareils et canalisations sous pression de vapeur ou de gaz, y compris les décisions individuelles de fonctionnement en auto-surveillance,

* Explosifs pour utilisation en mines et carrières, y compris les décisions individuelles déconcentrées :

- agrément technique des installations de produits isolés,

- autorisation d'exploitation d'un dépôt mobile d'explosifs,
- agrément d'organismes de contrôle des produits explosifs soumis au marquage CE,
- habilitation de laboratoires à procéder à des examens et épreuves en vue de l'agrément des artifices de divertissements,

* Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage ou de dégagement rapide des chaussées,

* Réception par type ou à titre isolé des véhicules,

* Énergie :

- instruction et délivrance des certificats d'économies d'énergie prévus au code de l'énergie ;
- instruction et délivrance des certificats d'obligation d'achat prévus au code de l'énergie ;
- instruction des dossiers de demande de zones de développement de l'éolien, jusqu'à la présentation au CODERST et à la CDNPS et hors délivrance de l'arrêté préfectoral ;
- instruction des demandes de concessions hydroélectriques inférieures à 100 MW, y compris procédure de mise en concurrence jusqu'à la désignation du candidat dont la demande de concession sera instruite ;
- instruction des demandes d'inscription sur les listes d'usagers prioritaires au titre de l'arrêté du 5 juillet 1990, fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques ;

* Sécurité des barrages hydroélectriques concédés,

* Concessions hydroélectriques : approbation et visa des conventions d'occupation temporaire du domaine public hydroélectrique concédé, arrêtés d'autorisation de travaux (articles 21 à 27 et 33 du décret 94-894),

* Environnement industriel, et notamment l'application du livre V du code de l'environnement,

* Vérification et validation des émissions annuelles de CO₂, déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,

* Recherche et technologie,

* Déchets dangereux et non dangereux au sens de la classification du décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code : gestion de tous les transferts transfrontaliers de déchets se rapportant au

règlement communautaire européen n° 1013/2006 du 14 janvier 2006 entré en vigueur le 12 juillet 2007 et de tous les textes venant compléter ou amender ce règlement,

* Mise en application du règlement (CE) n°1907/2006 du parlement européen et du conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), modifié,

* Détention et utilisation d'écaïlle de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,

* Détention et utilisation d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,

* Mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338/97 sus-visé et des règlements de la Commission associés (permis CITES d'importation, permis CITES d'exportation, certificats CITES de réexportation et certificats inter-communautaires),

• Transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : A compter du 18 avril 2016, délégation de signature est également donnée à Madame Corinne TOURASSE, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur :

A - Dans le domaine du contrôle des ouvrages hydrauliques

1- Code de l'environnement, articles R.214-112 à R.214-147, toutes décisions, documents et autorisations sauf :

- Article R.214-114 : la décision de modification de classement d'un ouvrage ;
- Article R.214-146 : la prescription d'un diagnostic de sûreté.

2 - Code de l'environnement, article R.214-17, toutes décisions, documents et autorisations sauf :

- L'arrêté complémentaire.

3 - Code de l'environnement, article L.216-1, alinéa 1, tout sauf :

- La mise en demeure.

4 - Décret n°99-872 modifié, articles 20 et 34 du cahier des charges type annexé, toutes décisions, documents et autorisations sauf :

- Article 20, paragraphe IV : la prescription d'un diagnostic de sûreté ;
- Article 34, alinéa 1 : la mise en demeure, la prise de mesures provisoires et urgentes, la consignation.

5 - Décret n°2007-1735, articles 14 et 15, toutes décisions, documents et autorisations ;

6 - Arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié, toutes décisions, documents et autorisations ;

7 - Arrêté ministériel du 21 mai 2010, toutes décisions, documents et autorisations.

B - Dans le domaine de la gestion des concessions hydrauliques

1 - Décret n°94-894 modifié, toutes décisions, documents et autorisations sauf :

- Article 2-3, paragraphe I, alinéa 2 : la décision sur la suite donnée à la lettre d'intention ;
- Article 2-4 : l'avis d'appel public à concurrence ;
- Article 2-5 : l'arrêt de la liste des candidats admis à présenter une offre ;
- Article 18 : l'avis de l'État ;
- Article 19-1 : l'arrêté d'octroi de la concession ;
- Article 25 : l'arrêté d'autorisation de mise en service ;
- Article 26 : l'arrêté portant règlement d'eau ;
- Article 30, paragraphe I, alinéa 2 : la décision d'arrêt ou de poursuite de l'exploitation.

2 – Tout acte pris en application des dispositions des clauses du cahier des charges des concessions

ARTICLE 3 : A compter du 18 avril 2016, délégation de signature est donnée à Madame Corinne TOURASSE, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur, à l'effet de :

- saisir l'autorité environnementale, conformément aux dispositions de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, dans le cadre des projets de travaux prévus à l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- répondre à la consultation de l'autorité environnementale prévue à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement.

A compter du 18 avril 2016, délégation de signature est donnée à Madame Corinne TOURASSE, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur, à l'effet de signer tout acte relevant de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement du préfet de département prévue aux articles L122-4 à L122-12, et R122-17 et R 122-18 du code de l'environnement, et notamment :

- les accusés de réception du dossier d'information pour examen au cas par cas ;
- les décisions issues de l'examen au cas par cas des documents soumis à évaluation environnementale.

A compter du 18 avril 2016, délégation de signature est donnée à Madame Corinne TOURASSE, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur, à l'effet de signer tout acte relevant de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement du préfet de département prévu aux articles L121-10 à L121-15, et R121-14 à R121-17 du code de l'urbanisme pour les parties concernant les documents soumis au cas par cas, et notamment :

- les accusés de réception du dossier d'information pour examen au cas par cas ;
- les décisions issues de l'examen au cas par cas des documents soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 4 : Sont exclues des délégations ci-dessus les décisions qui :

- mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis à vis des communes,
- font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la Préfecture et des Directions Départementales Interministérielles.

ARTICLE 5 : En application de l'article 44-I du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Madame Corinne TOURASSE, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

ARTICLE 6 : Les correspondances adressées aux parlementaires, au président du Conseil régional, au président du Conseil départemental ainsi que les circulaires adressées aux maires du département sont réservées à la signature du préfet de Vaucluse.

ARTICLE 7 : Dans l'exercice de la présente délégation, Madame Corinne TOURASSE, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur, prend l'avis du sous-préfet territorialement compétent pour les affaires le concernant.

Le préfet de Vaucluse pourra évoquer à tout moment les dossiers entrant dans le champ de cette délégation en fonction du caractère sensible qu'ils pourraient présenter.

Elle participe à des réunions bilatérales régulières organisées par le préfet de Vaucluse pour faire le point sur les dossiers en cours.

Elle peut participer aux réunions que le préfet est amené à organiser en raison de l'actualité ou du caractère sensible que pourrait présenter un dossier.

Elle informe le préfet des réunions qu'elle organise dans le département.

Elle établit un compte rendu détaillé et argumenté de l'exercice de sa délégation de signature.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, CS 88010, 30941 Nîmes Cedex 09, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse et l'ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 11 AVR. 2016

Le Préfet,


Bernard GONZALEZ



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la cohésion sociale

DIRECTION
Pôle administration générale
Affaire suivie par : L. RIEU / S. CUEVAS
Téléphone : 04.88.17.86.24 / 86.13
Télécopie : 04.88.17.86.99
ddcs-rh@vaucluse.gouv.fr

ARRETE

Portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de Vaucluse

La Directrice départementale de la cohésion sociale,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 2014203-005 du 22 juillet 2014 relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de Vaucluse ;

Vu l'arrêté n°2015065-001 du 6 mars 2015 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de Vaucluse, modifié par les arrêtés du 3 juillet 2015 et du 10 septembre 2015,

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 25 novembre 2015 portant nomination de Madame Christine MAISON en tant que directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de Vaucluse,

Vu l'absence de réponse de l'UNSA aux sollicitations de l'administration en vue de la désignation des représentants du personnel ;

Vu les opérations de tirage au sort du 22 mars 2016 en vue de pourvoir les sièges manquants au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de Vaucluse ;

Vu la réponse positive de Madame Joëlle HALTER en date du 24 mars 2016 afin de pourvoir la fonction de représentant du personnel titulaire ;

Vu la réponse positive de Madame Imane ZALANI en date du 4 avril 2016 afin de pourvoir la fonction de représentant du personnel suppléant ;

ARRETE

Article 1 :

Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de Vaucluse :

- Madame Christine MAISON, directrice départementale, présidente ;
- Monsieur Eric ROBERT, secrétaire général.

Article 2 :

Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de Vaucluse :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
Mme Gisèle BLUA, FO	Mme Stéphanie LALLEMANT, FO
M. Roger SILVA, FO	Mme Florence VIDAL, FO
Mme Sylvette TURCO, CGT	Mme Sylvie BOUDEWEEL, CGT
Mme Joëlle HALTER, tirée au sort en l'absence de représentant désigné par l'UNSA	Mme Imane ZALANI, tirée au sort en l'absence de représentant désigné par l'UNSA

Article 3 :

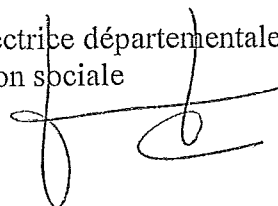
L'arrêté du 18 décembre 2015 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de Vaucluse est abrogé.

Article 4 :

Le mandat des nouveaux membres entrera en vigueur à la signature du présent arrêté.

Fait à Avignon, le 08 AVR. 2016

La directrice départementale de la
cohésion sociale



Christine MAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU la demande de permis de construire enregistrée à la mairie de Puyvert le 14 août 2015 sous le n° PC 084 095 15 60010 ;
- VU le recours présenté par l'association « France Nature Environnement Vaucluse » ledit recours enregistré le 16 novembre 2015 sous le n° 2865 T, et le recours conjoint présenté par l'association « LA ROQUE ENSEMBLE », la SARL « Ambiance au jardin », la SNC « Tabac Plet », la SARL « FC Diffusion », la SARL « SDA », la SARL « Bouchard Max et Fils », l'Union départementale des commerçants et artisans de Vaucluse, l'association de Sauvegarde de l'Environnement de Puyvert en Luberon, ledit recours enregistré le 27 novembre 2015 sous le n°2880T, lesdits recours dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de Vaucluse en date du 20 octobre 2015 au projet présenté par la société « SCI LA VALETTE LUBERON » portant d'une part sur la création d'un ensemble commercial, d'une surface de vente totale de 3 029 m², à Puyvert, par :
- extension de 1 209 m² d'un supermarché à l enseigne « SUPER U » d'une surface de vente de 1 779 m², portant sa surface de vente totale à 2 988 m² ;
 - création de 2 boutiques d'une surface de vente globale de 41 m² ;
- et d'autre part sur la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès automobile, de 475 m² d'emprise au sol et 4 pistes de ravitaillement;
- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 2 mars 2016 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 25 février 2016 ;

Après avoir entendu :

M. Sébastien de PALMAERT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Sébastien VINCENTI, maire de Puyvert ;

M. Philippe HERZOG, secrétaire de la chambre des métiers et de l'artisanat de Vaucluse ;
M. Patrick MARIE, vice-président de l'UCLAV ;
M. Michel SOUCHON, vice-président de l'ASEP ;

M. Nicolas DEVOLDER, dirigeant de la SAS LISANYDIS ;
M. Bruno ZAGROUN, conseil ;
Mme Eva LIBOUREL, conseil ;

Me Philippe GRAS, avocat ;

M. Guillaume LACROIX, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 3 mars 2016 ;

CONSIDÉRANT que si le magasin existant est totalement détaché du tissu aggloméré, le projet permettra la modernisation du supermarché actuel et la création d'un ensemble commercial de taille modeste, de nature à limiter les déplacements des consommateurs locaux vers des centres commerciaux plus éloignés ;

CONSIDÉRANT que cette réalisation engendrera une imperméabilisation des sols très faible (2 214 m²) ;

CONSIDÉRANT que le site est d'ores et déjà desservi par des aménagements routiers adaptés et sécurisés ; que l'extension entraînera une augmentation des flux automobiles de 120 à 181 véhicules par jour, en fonction de la saisonnalité, dont 40 véhicules par jour générés par la création du « Drive » ; que ce flux supplémentaire sera facilement absorbé par le réseau viaire existant ;

CONSIDÉRANT que le projet présente des efforts en termes de développement durable ; qu'ainsi, l'extension du bâtiment bénéficiera, en matière d'isolation, de performances supérieures aux préconisations de la RT 2012 (gain de 22 %) ; que de même, le niveau de consommation du bâtiment actuel du supermarché, qui sera réhabilité, sera inférieur aux préconisations de la RT 2012, grâce notamment aux renforts d'isolation ; que l'ensemble des mesures d'économie d'énergie permettra un gain en consommation d'énergie de 15 % par rapport à un bâtiment RT 2012 ;

CONSIDÉRANT que le traitement architectural vise à requalifier le site en l'inscrivant au mieux dans son environnement ; que l'ensemble de la périphérie du site sera traité dans un souci de limiter l'impact visuel des aménagements grâce à des masques végétaux ; que les façades seront parées en pierre de taille provenant d'une carrière locale ; que 153 arbres à haute tige, des arbustes et des vignes seront plantés ; que les espaces verts représenteront 1 428 m² auxquels s'ajouteront 6 187 m² de prairie (27,4% du foncier) et que les haies existantes seront conservées et complétées ;

CONSIDÉRANT que le projet permettra d'améliorer le confort d'achat des consommateurs de la zone de chalandise en leur apportant une offre complémentaire et diversifiée ; qu'il offrira aux consommateurs des équipements permettant un gain de temps et de praticité (self-scanning ; service de courses en ligne « U Drive CoursesU.com ») ;

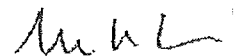
CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- déclare le recours n°2865T irrecevable pour défaut de qualité donnant intérêt à agir, en application du I de l'article L. 752-17 du code de commerce ;
- rejette le recours n° 2880T ;
- émet un avis favorable au projet de la société « SCI LA VALETTE LUBERON » concernant d'une part la création d'un ensemble commercial, d'une surface de vente totale de 3 029 m², à Puyvert (Vaucluse), par :
 - extension de 1 209 m² d'un supermarché à l enseigne « SUPER U » d'une surface de vente de 1 779 m², portant sa surface de vente totale à 2 988 m² ;
 - création de 2 boutiques d'une surface de vente globale de 41 m² ;et d'autre part la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès automobile, de 475 m² d'emprise au sol et 4 pistes de ravitaillement.

Votes favorables : 7
Votes défavorables : 2
Abstention : 0

Le président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ